



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 54 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY .....	1
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR .....	5
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER .....	9
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	13
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT .....	17
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN .....	21
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH .....	25
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2012 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR .....	29

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012346-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire .....	33
Arrêté N °2012352-0009 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques .....	36

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Mission d'appui à la direction pour les affaires juridiques, domaniales et de défense

Arrêté N °2012355-0019 - Arrêté portant demande de déclassement en vue de l'alignement de trois volumes bâtis situés dans l'ancienne gare de DANNEMARIE. ....	39
---	----

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012353-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Sainte- Marie- aux- Mines, Sainte- Croix- aux- Mines, Lièpvre et Rombach- le- Franc et portant prorogation de l'AP n °2012328-0004 du 23 novembre 2012. ....	42
Arrêté N °2012354-0004 - Arrêté N ° 2012354-0004 du 19 décembre 20012 portant agrément du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de la basse Vallée de la Fecht .....	49
Arrêté N °2012356-0023 - Arrêté n ° 2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant retrait d'agrément de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Illhaeusern La grenouillère .....	52

Arrêté N °2012356-0024 - Arrêté n ° 2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant retrait d'agrément de l'Association Agréée de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de Morschwiller- le- Bas	55
<b>Service transports, risques et sécurité</b>	
Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école LA BASTILLE à COLMAR	58
Arrêté N °2012353-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école LA BASTILLE à WINTZENHEIM	61
Arrêté N °2012353-0006 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école CHOUC'ROUTE à BLOTZHEIM	64
Arrêté N °2012355-0003 - Arrêté portant autorisation de circulation le mercredi 26 décembre 2012 (jour de la Saint Étienne) pour les poids lourds de plus de 7,5T dans le département du Haut- Rhin. La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, et y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le mercredi 26 décembre 2012, jour férié de droit local, sur l'ensemble du réseau routier du département du Haut- Rhin.	67
<b>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)</b>	
<b>Maison d'arrêt de Mulhouse</b>	
Décision - Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées	70
<b>Préfecture du Haut- Rhin</b>	
<b>Cabinet</b>	
Arrêté N °2012355-0010 - Arrêté complémentaire portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 4 décembre 2012	77
Arrêté N °2012355-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 4 décembre 2012	79
Arrêté N °2012355-0017 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour les bus et tramways de la société SOLEA 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE	81
<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)</b>	
Arrêté N °2012353-0001 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012244-0038 du 31 août 2012 portant institution des bureaux de vote dans le département du Haut- Rhin.	85
Arrêté N °2012353-0007 - MAITRE RESTAURATEUR - VIAUX - BRATSCHTALL MANALA	87
<b>Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)</b>	
Arrêté N °2012349-0061 - Délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance	90
Arrêté N °2012354-0005 - Délégation de signature à la sous- préfète de Thann chargée d'assurer la suppléance du sous- préfet de Mulhouse du 19 au 27/12/2012	93

Arrêté N °2012355-0001 - Délégation de signature au sous- préfet de Mulhouse chargé de la suppléance du Préfet du Haut- Rhin du 24 au 28/12/2012 inclus .....	96
Arrêté N °2012355-0016 - Délégation de signature au sous- préfet de Ribeauvillé par intérim .....	99
Arrêté N °2012356-0014 - Arrêté fixant l'organisation des services de la Préfecture du Haut- Rhin .....	107
Arrêté N °2012356-0016 - Arrêté accordant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Préfet, chargé d'assurer la suppléance de la Sous- préfète de Thann .....	112
Arrêté N °2012356-0017 - Arrêté accordant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Directeur de Cabinet du Préfet, chargé d'assurer l'intérim du Sous- préfet de Guebwiller .....	115
<b>Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)</b>	
Arrêté N °2012352-0008 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la tournée cadastrale .....	118
Arrêté N °2012352-0010 - Modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint- Amarin par l'extension de la compétence tourisme .....	121
Arrêté N °2012356-0005 - Arrêté portant projet de périmètre d'extension de la communauté de communes de la Largue à FRIESEN, SEPOIS le HAUT et UEBERSTRASS .....	125
Arrêté N °2012356-0006 - Arrêté portant projet de périmètre d'extension de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH à HENFLINGEN et OBERDORF .....	128
Arrêté N °2012356-0007 - Arrêté portant projet de périmètre d'extension de la Communauté de Communes du Jura Alsacien à BISEL, RIEPACH et FELDBACH .....	131
Arrêté N °2012356-0008 - Arrêté portant projet de périmètre d'extension de la Communauté de Communes de la Vallée du Hundsbach à BETTENDORF .....	134
Arrêté N °2012356-0009 - Arrêté portant projet de périmètre de fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de DESSENHEIM- HEITEREN, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Neuf- Brisach et environs et du Syndicat des Eaux de DURRENTZEN et environs, et extension à GEISWASSER .....	137
Arrêté N °2012356-0010 - Arrêté portant projet de périmètre d'extension de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux à HUSSEREN- les- CHÂTEAUX .....	141
Arrêté N °2012356-0011 - Arrêté portant projet de périmètre d'extension de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à WITTELSHEIM .....	144
Arrêté N °2012356-0013 - Arrêté portant projet de périmètre d'extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à WITTELSHEIM .....	147
Arrêté N °2012356-0015 - Arrêté portant projet de périmètre de fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BEBLENHEIM et environs et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BEBLENHEIM et environs .....	150
Arrêté N °2012356-0019 - Arrêté portant projet de périmètre de fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GUEMAR- ILLHAEUSERN et du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Niederwald .....	154
Arrêté N °2012356-0020 - Arrêté portant projet de périmètre de fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de BERGHEIM et environs et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SAINT- HIPPOLYTE et environs .....	158

**Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté N °2012354-0001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune  
de Valdieu- Lutran les 10 et 17 février 2012 ..... 162

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2012355-0013 - Subdélégation de signature au directeur, aux directeurs  
adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut- Rhin de  
la DIRECCTE Alsace ..... 164



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 07 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER  
DE CERNAY

## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1403 du 7/12/12

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 30 novembre 2012, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **56 852,02 €** soit :

- 56 852,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 56 852,02 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>56 852,02 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	56 317,74 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	534,28 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>56 852,02 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>56 852,02 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 13 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER  
DE COLMAR

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2012/1432 du 13/12/12**

**Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012**

**du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**N° Finess : 680000973**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 5 décembre 2012, par le Centre hospitalier de Colmar ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **17 590 522,80 €** soit :

- 15 837 625,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 790 886,47 € au titre de l'exercice courant,
- 1 024 166,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 678 968,99 € au titre des produits et prestations,
- 49 762,20 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

### **Annexe 1**

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>15 790 886,47 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	14 506 772,12 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	36 362,32 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	11 212,26 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 110 675,00 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	102 605,06 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	23 259,71 €
<b>Total Exercice précédent</b>	<b>46 738,89 €</b>
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>15 837 625,36 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 024 166,25 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>678 968,99 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>49 762,20 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>17 590 522,80 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 20 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER  
DE GUEBWILLER

## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1513 du 20/12/12

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 18 décembre 2012, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **457 763,02 €** soit :

- 457 763,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 457 763,02 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance

  
René NETHING



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>457 763,02 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	286 870,83 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	515,82 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	141 218,92 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	29 157,45 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>457 763,02 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>457 763,02 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 05 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER  
DE MULHOUSE

## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1363 du 5/12/12

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 3 décembre 2012, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

**ARRÊTE :**

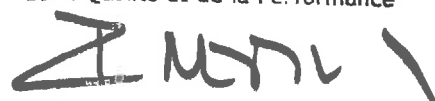
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 533 335,03 €** soit :

- 15 081 953,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 081 953,91 € au titre de l'exercice courant,
- 1 139 567,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 266 082,80 € au titre des produits et prestations,
- 45 730,68 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>15 081 953,91 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	13 673 779,23 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	23 069,76 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 285 187,31 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	81 946,04 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	17 971,57 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>15 081 953,91 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 139 567,64 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>266 082,80 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>45 730,68 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>16 533 335,03 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 17 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER  
DE PFASTATT

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2012/1440 du 17/12/12**

**Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012**

**du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

**N° FINESS : 680000577**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 14 décembre 2012, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

**ARRÊTE :**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **513 825,46 €** soit :

- 511 258,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 511 258,56 € au titre de l'exercice courant,
- 2 566,90 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NOTHING



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>511 258,56 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	466 796,06 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	43 035,82 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 255,49 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	171,19 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>511 258,56 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>2 566,90 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>513 825,46 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 07 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER  
DE THANN

## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1404 du 7/12/12

**Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012**

**du CENTRE HOSPITALIER DE THANN**

**N° FINESS : 680000437**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 30 novembre 2012, par le Centre hospitalier de Thann ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 185 614,77 €** soit :

- 1 167 209,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 167 209,13 € au titre de l'exercice courant,
- 18 405,64 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

### **Annexe 1**

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 167 209,13 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 001 393,38 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	9 719,66 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	126 937,97 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 418,81 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 739,31 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 167 209,13 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>18 405,64 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 185 614,77 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 20 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du CENTRE HOSPITALIER  
ST MORAND D'ALTKIRCH

## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1512 du 20/12/12

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012  
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 17 décembre 2012, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 572 164,13 €** soit :

- 1 513 734,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 513 734,08 € au titre de l'exercice courant,
- 37 076,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 21 290,98 € au titre des produits et prestations,
- 62,54 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert

Directeur général

P. le Directeur général

Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING



### **Annexe 1**

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 513 734,08 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 289 549,61 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 547,29 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	196 375,49 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 761,25 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 500,44 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 513 734,08 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>37 076,53 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>21 290,98 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>62,54 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 572 164,13 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 13 Décembre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012 du GROUPE HOSPITALIER  
CENTRE ALSACE DE COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1430 du 13/12/12

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'octobre 2012

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR

N° FINESS : 680001195

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2012, le 4 décembre 2012, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **4 324 341,17 €** soit :

- 4 049 772,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 376 285,73 € au titre de l'exercice courant,
- 5 165,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 267 827,74 € au titre des produits et prestations,
- 1 575,39 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

### **Annexe 1**

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'octobre 2012

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>3 376 285,73 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 028 160,04 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	335 984,24 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	12 141,45 €
<b>Total Exercices précédents</b>	<b>673 487,19 €</b>
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>4 049 772,92 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>5 165,16 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>267 827,70 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>1 575,39 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>4 324 341,17 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012346-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 11 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012- 346-0001 du 11 décembre 2012**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise SCHUBNEL**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, et R. 203-1 à R. 203-15 ;

Vu le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0013 du 15 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Elise SCHUBNEL née le 8 avril 1982 à PITHIVIERS (LOIRET) et dont le domicile professionnel administratif est établi au 22C, chemin du Hirzensteg – 68000 COLMAR ;

Considérant que Madame Elise SCHUBNEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans dans le département du Haut-Rhin à Madame Elise SCHUBNEL, n° d'ordre 21 650 : docteur vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est établi au 22C, chemin du Hirzensteg – 68000 COLMAR ;

#### **Article 2**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 4 au 13 février et du 22 au 29 avril 2013 dans le LOIRET à Madame Elise SCHUBNEL, docteur vétérinaire, n° d'ordre : 21 650 pour le domicile d'exercice professionnel établi au 146, avenue Louis Joseph Soulas - 45800 Saint Jean de Braye ;

### **Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 4**

Madame Elise SCHUBNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Madame Elise SCHUBNEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Le non-respect des obligations attachées à l'habilitation sanitaire pourra entraîner la suspension ou le retrait de ladite habilitation dans les conditions précisées par l'article R.203-15 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du préfet du Haut-Rhin, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 11 décembre 2012



Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012352-0009**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 17 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice des  
activités liées aux animaux de compagnie  
d'espèces domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012352-0009 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-0003 du 14 décembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2012 par Monsieur André PUIREUX, domicilié 18 rue Caroline Stutz, 68890 BEBLENHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susvisé ;

Considérant que Monsieur André PUIREUX remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est délivré à Monsieur André PUIREUX, domicilié 18 rue Caroline Stutz, 68890 BEBLENHEIM, pour assurer les activités suivantes :

#### • PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le sous-préfet de RIBEAUVILLE, le maire de BEBLENHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 17 décembre 2012



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0019**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Mission d'appui à la direction pour les affaires juridiques, domaniales et de défense**

Arrêté portant demande de déclassement en  
vue de l'alignement de trois volumes bâtis  
situés dans l'ancienne gare de  
DANNEMARIE.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU HAUT-RHIN  
MISSION D'APPUI À LA DIRECTION  
POUR LES AFFAIRES JURIDIQUES,  
DOMANIALES ET DE DÉFENSE

# ARRETE

**n° 2012355-0019 du 20 décembre 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 2141613 à L 2141-17 du Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2044 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

**VU** le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;

**VU** la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à SNCF ;

**SUR** le dossier présenté par SNCF ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> –**

Sont déclassés en vue de leur aliénation, les trois volumes bâtis situés dans l'ancienne gare de Dannemarie, dépendant du Domaine Public Ferroviaire, d'une surface maximale de projection au sol de respectivement 27m<sup>2</sup>, 16m<sup>2</sup> 50 et 24 m<sup>2</sup>, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent Arrêté, et dont l'assiette foncière porte la désignation cadastrale suivante : Commune de DANNEMARIE, Section 4 n° 201/110, lieudit « rue de la gare » pour 03a 33ca.

**Article 2 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Immobilière EST – SNCF – 20 rue André Pingat – 51096 REIMS CEDEX et à Monsieur le Maire de la Commune de DANNEMARIE.

**Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2012  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012353-0004**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Sainte- Marie- aux- Mines, Sainte- Croix- aux- Mines, Lièpvre et Rombach- le- Franc et portant prorogation de l'AP n ° 2012328-0004 du 23 novembre 2012.

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N° 2012353-0004 du 18 décembre 2012  
prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie-aux-Mines,  
Sainte-Croix-aux-Mines, Lièpvre et Rombach-le-Franc et  
portant prorogation de l'AP n°2012328-0004 du 23 novembre 2012**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012180-0015 du 25 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) en application de l'article R427-6 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-114-0020 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'évolution des dégâts dans cette vallée de montagne et en particuliers les demandes de Monsieur le Gérant de la E.A.R.L. Mathieu en date du 08 octobre 2012 et de M. JEHL Michel en date du 15 novembre 2012 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 10/10/2012, du 19/11/2012 et du 12/12/2012 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.



## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : Sainte-Marie-aux-Mines, notamment le secteur du lieu-dit «le petit Haut », Sainte-Croix-aux-Mines, Lièpvre et Rombach-le-Franc.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 Janvier 2013.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées **sur les lots de chasse où les dégâts sont significatifs** dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

### Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

#### - Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

#### - Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

#### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

#### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

#### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le

**18 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

  
Alain ACULERA

Annexes :-1.liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin  
-2.carte des circonscriptions de louveterie

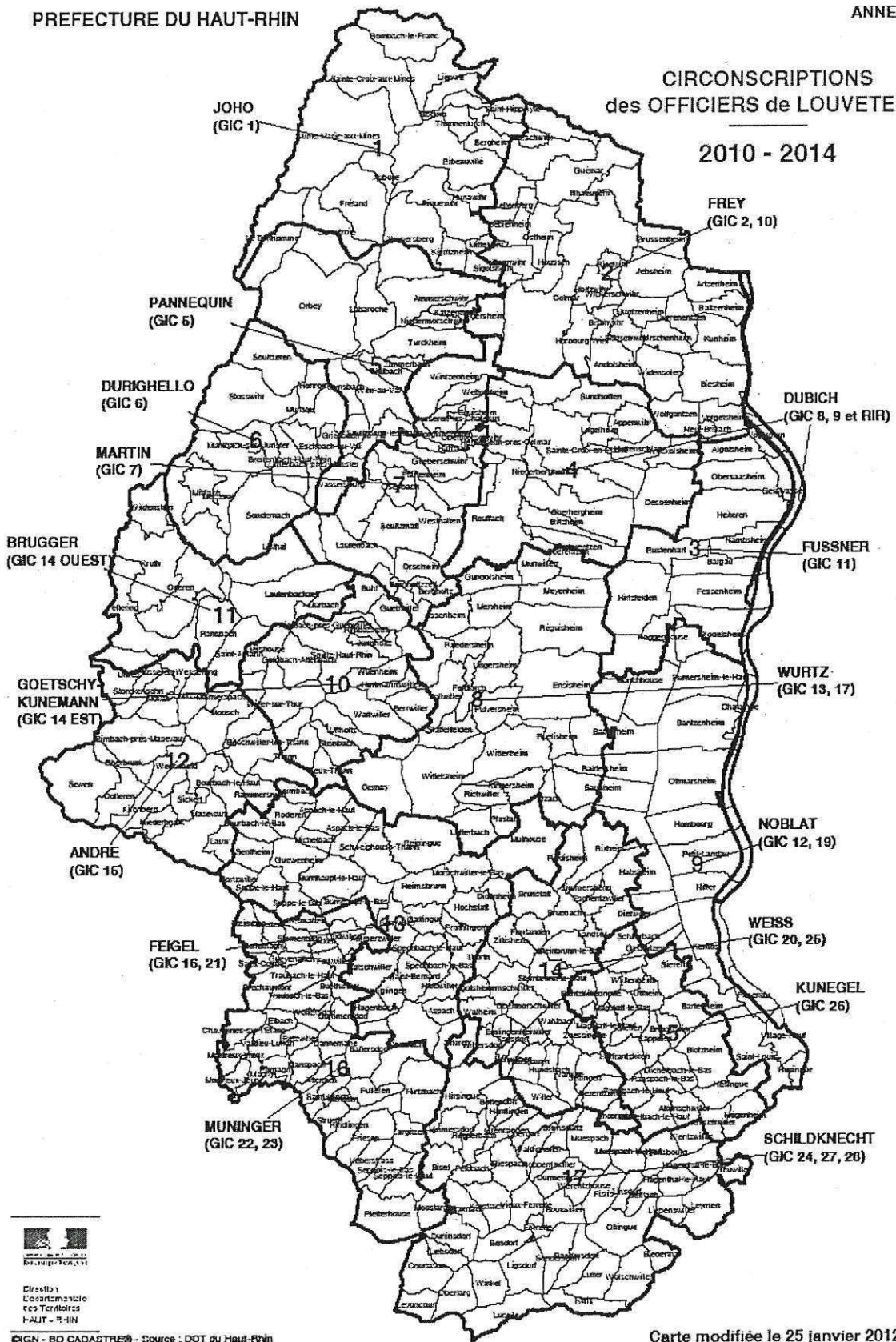
Annexe 1:  
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie  
du Haut-Rhin

Identité du louvetier circonscription n°GIC correspondant n°

<b>Identité du louvetier</b>	<b>circonscription n°</b>	<b>GIC correspondant n°</b>
M. Raymond JOHO	<b>1</b>	1
M. Bertrand FREY	<b>2</b>	2 et 10
M. Charles FUSSNER	<b>3</b>	11
M. Robert DUBICH	<b>4</b>	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	<b>5</b>	5
M. Antoine DURIGHELLO	<b>6</b>	6
M. Louis-Michel MARTIN	<b>7</b>	7
M. Gérard WURTZ	<b>8</b>	13 et 17
M. Roland NOBLAT	<b>9</b>	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	<b>10</b>	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	<b>11</b>	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	<b>12</b>	15
M. Alain FEIGEL	<b>13</b>	16 et 21
M. Daniel WEISS	<b>14</b>	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	<b>15</b>	26
M. Michel MUNINGER	<b>16</b>	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	<b>17</b>	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



  
 Direction  
 Départementale  
 des Territoires  
 HAUT - RHIN

GIGN - BO CADASTRE® - Source : DOT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012354-0004**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 19 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté N ° 2012354-0004 du 19 décembre  
2012 portant agrément du Trésorier de  
l'Association Agréée de Pêche et de protection  
du Milieu Aquatique de la basse Vallée de la  
Fecht



Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE

**N° 2012354-0004 du 19 décembre 2012**  
**portant agrément du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique de la Basse Vallée de la Fecht**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-3, L.434-4, L.434-5, ainsi que ses articles R.434-25 à R.234-37 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 09 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des Associations de Pêche et de Pisciculture ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 08 décembre 2011 portant agrément de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique de la Basse Vallée de la Fecht ;
- VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la basse vallée de la Fecht ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

## ARRETE

### **Article 1er :**

Monsieur VIX Frédéric né le 21/12/1969 demeurant 6 rue du Soutzbach 68230 SOULTZBACH » est agréé en tant que trésorier de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Basse Vallée de la Fecht.

### **Article 2 :**

Cet agrément est valable jusqu'au 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Basse Vallée de la Fecht.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à COLMAR, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

**Signé :**

Patrick SPIES





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0023**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté n ° 2012356-0023 du 21 décembre  
2012 portant retrait d'agrément de  
l'Association Agréée de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatique d'Illhaeusern La  
grenouillère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

**N° 2012356-0023 du 21 décembre 2012  
portant retrait d'agrément  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatique d'Illhaeusern La Grenouillère  
\*\*\*\*\***

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R434-26,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU la délibération de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Illhaeusern La Grenouillère en date du 28 avril 2012,
- VU l'avis de la Fédération Départementale du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2012.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément préfectoral est retiré à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Illhaeusern La Grenouillère. Cette association devient une amicale.

**Article 2 :** L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Illhaeusern La Grenouillère doit transmettre à la Direction Départementale des Territoires la composition de son actif à la date du 31 décembre 2012. Tous les éléments relatifs à l'actif de l'association sont à remettre avant le 28 février 2013.

**Article 3 :** L'actif immobilier subventionné par l'Etat, l'ONEMA, la Fédération Nationale de Pêche en France et de Protection du Milieu Aquatique ou la fédération départementale sera remis à la fédération départementale.

**Article 4 :** L'agrément est retiré au président et au trésorier de l'association.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;
- une copie en sera déposée en mairie d'Illhaeusern et pourra y être consultée.

**Article 5:** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0024**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté n ° 2012356-0024 du 21 décembre  
2012 portant retrait d'agrément de  
l'Association Agréée de Pêche et de protection  
du Milieu Aquatique de Morschwiller- le- Bas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

**N° 2012356-0024 du 21 décembre 2012**  
**portant retrait d'agrément**  
**de l'Association Agréée de Pêche et de Protection**  
**du Milieu Aquatique de Morschwiller Le Bas**  
\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R434-26,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU la délibération de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de MORSCHWILLER LE BAS en date du 19 mai 2012,
- VU l'avis de la Fédération Départementale du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2012.
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément préfectoral est retiré à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Morschwiller Le Bas. Cette association devient une amicale.

**Article 2 :** L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Morschwiller Le Bas doit transmettre à la Direction Départementale des Territoires la composition de son actif à la date du 31 décembre 2012. Tous les éléments relatifs à l'actif de l'association sont à remettre avant le 28 février 2013.

**Article 3 :** L'actif immobilier subventionné par l'Etat, l'ONEMA, la Fédération Nationale de Pêche en France et de Protection du Milieu Aquatique ou la fédération départementale sera remis à la fédération départementale.

**Article 4 :** L'agrément est retiré au président et au trésorier de l'association.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;
- une copie en sera déposée en mairie de Morschwiller Le Bas et pourra y être consultée.

**Article 5:** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012353-0002**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 18 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école LA BASTILLE à COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n°2012353-0002 du 18 décembre 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'avis favorable en date du 13 décembre 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Claude NICOLAZZI, né le 08/10/1959 à Gérardmer (88) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** la convention de mise en commun des moyens pour l'enseignement au permis de conduire des catégories

**A1 – A – BSR** établie entre :

l'auto-école DEPARIS, 57 rue Charles de Gaulle à ORBEY (représentée par Mme Stéphanie DEPARIS)

et l'auto-école LA BASTILLE, 64 rue du Logelbach à COLMAR (représentée par M. Claude NICOLAZZI),



## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : M. Claude NICOLAZZI, demeurant 3 rue de la vallée à Wintzenheim, est autorisé à exploiter sous le n° E 12 068 0595 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LA BASTILLE» et situé à COLMAR, 64, rue du Logelbach.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C
- A1/A/BSR
- E(B)

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012353-0003**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 18 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école LA BASTILLE à WINTZENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à WINTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'avis favorable en date du 13 décembre 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Claude NICOLAZZI, né le 08/10/1959 à Gérardmer (88) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** la convention de mise en commun des moyens pour l'enseignement au permis de conduire des catégories

**A1 – A – BSR** établie entre :

l'auto-école DEPARIS, 57 rue Charles de Gaulle à ORBEY (représentée par Mme Stéphanie DEPARIS) et l'auto-école LA BASTILLE 33, avenue Clémenceau à WINTZENHEIM (représentée par M. Claude NICOLAZZI),

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : M. Claude NICOLAZZI, demeurant 3 rue de la Vallée à Wintzenheim, est autorisé à exploiter sous le n° E 12 068 0596 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LA BASTILLE» et situé à WINTZENHEIM, 33, avenue Clémenceau.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C
- A1/A/BSR
- E(B)

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012353-0006**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 18 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école CHOUC'ROUTE à BLOTZHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2012353-0006 du 18 décembre 2012 portant  
cessation d'exploitation de l' auto-école CHOUC'ROUTE à BLOTZHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-26-03 du 16 septembre 2008 autorisant Melle Christelle EUVRARD à exploiter sous le n° E 08 068 0068 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHOUC'ROUTE » et situé à BLOTZHEIM, 2 rue du Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Mademoiselle Christelle EUVRARD en date du 9 octobre 2012 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-26-03 du 16 septembre 2008 autorisant Melle Christelle EUVRARD à exploiter sous le n° E 08 068 0068 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHOUCROUTE » et situé à BLOTZHEIM, 2 rue du Rhin est abrogé.

#### Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0003**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté portant autorisation de circulation le mercredi 26 décembre 2012 (jour de la Saint Étienne) pour les poids lourds de plus de 7,5T dans le département du Haut- Rhin. La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, et y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le mercredi 26 décembre 2012, jour férié de droit local, sur l'ensemble du réseau routier du département du Haut- Rhin.



**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques, Sécurité  
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2012355-0003 du 20 décembre 2012**

portant autorisation de circulation le mercredi 26 décembre 2012 (jour de la Saint Étienne)  
pour les poids lourds de plus de 7,5T dans le département du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de l Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 72 de la constitution ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 29 avril 2011 portant nomination de Monsieur Alain Perret, préfet de département du Haut-Rhin,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général du département du Haut-Rhin, en date du 19 décembre 2012,

**CONSIDERANT** que le jour de la Saint Etienne, mercredi 26 décembre 2012, est un jour férié de droit local, et que pour éviter tout préjudice aux professionnels concernés, des mesures de circulation spécifiques doivent être prises :

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er :** La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, et y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le mercredi 26 décembre 2012, jour férié de droit local, sur l'ensemble du réseau routier du département du Haut-Rhin.

**Article 2 :** Cette mesure concerne toutes les entreprises et inclut celles dont le siège social est situé hors du département.

**Article 3 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur de la Société Autoroutes Paris Rhin Rhône, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, MM. les Maires de toutes les communes du département, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, M. le Commandant de la CRS38 et M. le Directeur départemental de la Police de l'Air et des Frontières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet de la Région Alsace, au Préfet de la Région Lorraine et au Commandant du Centre Régional Information Coordination Routière de Metz.

20 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Monsieur Christian GAPP, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

#### DECIDE

##### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Lionel SCHLESSER, Lieutenant, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexis D'ALMEIDA, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Soizic EVEN, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra PIERREL, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### Article 7 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierry TOURNAT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à M. Bertrand ZIMMERMANN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA ép. VIKOR, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à M. Raphaël MASSON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à M. Eric WIPLIER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 4 décembre 2012,

Le Directeur,  
C.GAPP.

Reçu notification le  
L'intéressé(e)

**Le Chef d'établissement**

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence et désignation des membres de la CPU	x	x			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	x	x	x	x	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	x	x	x	x	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	x	x			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	x	x	x	x	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	x	x	x	x	x
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	x				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	x	x	x		
Opposition à la désignation d'un aidant	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	x	x	x	x	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	x	x	x	x	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	x	x			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	x	x	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	x	x			

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chet de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	x	x			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	x	x			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x	x			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	x	x			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25 ; R.57-7-64	x	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x	x			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	x	x			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x	x			
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D.122	x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	x				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne		D. 331	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		D. 421	x	x			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D. 395	x	x	x	x	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D. 422	x	x			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	x	x			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	x	x			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x	x	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x				



Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x	x	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le SAP	712-8, D. 147-30	x	x			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x			

Fait à Mulhouse, le 4 décembre 2012

Le Directeur,  
 Chef d'établissement,

Christian GAPP





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0010**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté complémentaire portant attribution de  
la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers  
- Promotion du 4 décembre 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2012355 - 0010 du 20 DEC. 2012 portant

attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

**Promotion du 4 décembre 2012 – Arrêté complémentaire**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2012.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit qui a constamment fait preuve de dévouement :

**MEDAILLE de VERMEIL**

**Monsieur François NEVEU**

**Caporal au C.P.I. de GUNSBACH -**  
Secteur Montagne – Groupement NORD

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 20 DEC. 2012

Le PREFET,

  
Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 4 décembre 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**A R R E T E**

**N° 2012355 - 0012** du **20 DEC. 2012** modifiant

L'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

**Promotion du 4 décembre 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers – Promotion du 4 décembre 2012.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**MEDAILLE d'ARGENT** au lieu de *MEDAILLE de VERMEIL*

**Monsieur Lionel MAHLER**

Adjudant-Chef au **C.P.I. de GUEMAR** –  
Secteur Ried et Taennchel – Groupement NORD

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le **20 DEC. 2012**

Le PREFET,



Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0017**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour les bus et tramways de la  
société SOLEA 97, rue de la Mertzau à  
MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012355-0007 du 20 décembre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour les bus et tramways de la société SOLEA 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE**

**Sous le n° 68-06770**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-149-9 du 29 mai 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour les bus et tramways de la société SOLEA à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-330-30 du 25 novembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-245-1 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour les bus et tramways de la société SOLEA à MULHOUSE présentée par le directeur général de SOLEA ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er-** : Le directeur général de SOLEA , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06770.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-245-1 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 susvisé.

**Article 2 :** L'article 1er de l'arrêté n° 2011-245-1 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Ralph SCHIERMEYER, Responsable Unité Installations Fixes
- M. Quoc-Anh NGUYEN, Opérateur Maintenance Installations Fixes
- M. Frédéric SEHY, Opérateur Maintenance Installations Fixes.
- Mle Amandine RICKLIN, Opérateur Maintenance Installations Fixes
- M. Claudio PUZZUOLI, Responsable Unité Matériel Roulant
- M. Lionel MARTISCHANG, Chef d'équipe Matériel Roulant
- M. David GAUTHIER, Chef d'équipe Matériel Roulant
- M. Pierre GAUMEL, Opérateur Maintenance Matériel Roulant
- M. Farid DEIBOUNE, Opérateur Maintenance Matériel Roulant
- M. Jaouad ALAMI, Opérateur Maintenance Matériel Roulant
- M. Yves CAMPITELLI, Opérateur Maintenance Matériel Roulant
- M. Laurent BURG, Electricien
- M. Denis RINGENBACH, Chef d'équipe Maintenance bus
- M. Dany KEREZEON, Directeur d'Exploitation
- M. Alexis STEYAERT, Directeur Technique
- M. Hervé AMBIEHL, responsable de groupe

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 16 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois »



**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-245-1 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 demeure applicable.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-149-9 du 29 mai 2006 est abrogé ;

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR le 20 décembre 2012  
 Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
 31 AVENUE DE LA PAIX  
 BP 1038F  
 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012353-0001**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 18 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Modification de l'arrêté préfectoral n °  
2012244-0038 du 31 août 2012 portant  
institution des bureaux de vote dans le  
département du Haut- Rhin.

## ARRETE

n° **du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012244-0038  
du 31 août 2012 portant institution des bureaux de vote  
dans le département du Haut-Rhin.**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article R.40 du code électoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des bureaux de vote figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012244-0038 du 31 août 2012 est modifiée ainsi qu'il suit :

Guéwenheim	unique	Mairie – 20 rue Saint-Maurice
Logelheim	unique	Mairie – 1 place du Général de Gaulle
Neuf-Brisach	unique	Mairie (salle des adjudications – RDC) – 4 rue de l'Hôtel de Ville
Steinbach	unique	Ecole maternelle – 18 rue du 152 <sup>ème</sup> RI
Wattwiller	1 2	Mairie – 10 rue de la 1 <sup>ère</sup> Armée Salle des Tilleuls – 26 rue du Général de Gaulle
Winkel	unique	Mairie – 28 rue Principale

**Article 2** : Dans toutes les communes comportant plus d'un bureau de vote, le bureau de vote portant le n° 1 est le bureau centralisateur, à l'exception des communes suivantes :

- Carspach : le bureau centralisateur est le n° 2
- Ensisheim : le bureau centralisateur est le n° 4.

Le reste sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012353-0007**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 18 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - VIAUX -  
BRATSCHTALL MANALA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE**

N° 2012-353-7 du 18 DEC. 2012

**portant attribution du titre de maître – restaurateur**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

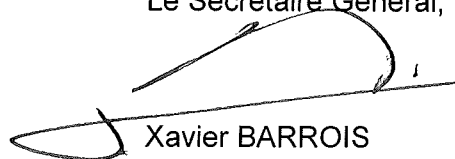
- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Jean-Marie VIAUX, sur la base de son expérience professionnelle d'au moins CINQ ans en tant que gérant de la SARL « BRETZEL CHAUD DU MOULIN » pour le restaurant « BRATSCHTALL MANALA », situé 104 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG, sous la condition que l'établissement soit placé sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Joris VIAUX ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « BRETZEL CHAUD DU MOULIN » pour l'établissement « BRATSCHTALL MANALA », situé 104 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Jean-Marie VIAUX exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de CINQ ans ;
- VU La copie du Brevet Professionnel « cuisinier » délivré à Monsieur Joris VIAUX le 30 juin 2010 par le Recteur de l'académie de Strasbourg ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « QUALUNION/CERTIPAQ » délivré à Monsieur Jean-Marie VIAUX, gérant de SARL « BRETZEL CHAUD DU MOULIN » pour l'établissement « BRATSCHTALL MANALA », situé 104 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG, avec avis favorable du 14/09/2012 ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

## ARRETE

- Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Jean-Marie VIAUX, gérant de la SARL « BRETZEL CHAUD DU MOULIN » pour son restaurant « BRATSCHTALL MANALA », situé 104 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG, pour lequel l'activité est placée sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Joris VIAUX.
- Article 2** : En cas de cessation définitive d'activité du cuisinier Monsieur Joris VIAUX, le gérant Monsieur Jean-Marie VIAUX est tenu d'informer immédiatement par écrit les services susvisés de la Préfecture.
- Article 3** : Dans un délai de trente jours à compter du départ du cuisinier, le gérant doit signaler aux services susvisés de la Préfecture son remplacement par un cuisinier satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues au 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur.
- Article 4** : Le Préfet peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur si à l'expiration du délai visé à l'article 3 le remplacement du cuisinier n'est pas intervenu ou si les conditions mentionnées à cet article ne sont pas satisfaites.
- Article 5** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012349-0061**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 14 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature aux membres du corps  
préfectoral chargés d'assurer une suppléance



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2012 349-0061 du 14 décembre 2012 accordant**

### **délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0002 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0001 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0006 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0007 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 342-0002 du 7 décembre 2012, portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0008 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,



**A R R E T E****Article 1er :**

Les suppléances des membres du corps préfectoral sont organisées comme suit :

La suppléance du Sous-Préfet d'Altkirch est assurée

- les 14, 17 et 27 décembre 2012 , par **Mme LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- du 28 décembre 2012 au 4 janvier 2013 inclus par **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

**Article 2 :**

Délégation est donnée aux sous-préfets assurant une suppléance de signer en lieu et place des sous-préfets absents, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

Les sous-préfets de permanence ont compétence pour signer lors du samedi, dimanche, jour férié, ou lors de la fermeture des services préfectoraux au titre des jours de réduction du temps de travail éventuellement inclus dans cette période, en application de leurs arrêtés de délégation de signature respectifs.

**Article 3 :**

Les Sous-Préfets désignés ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 14 décembre 2012**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012354-0005**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 19 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à la sous- préfète de  
Thann chargée d'assurer la suppléance du  
sous- préfet de Mulhouse du 19 au 27/12/2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2012 354-0005 du 19 décembre 2012 accordant**

**délégation de signature à la Sous-Préfète de Thann, chargée  
d'assurer la suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0002 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0001 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0006 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0007 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 342-0002 du 7 décembre 2012, portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0008 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**A R R E T E****Article 1er :**

La suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse est assurée du 19 au 27 décembre 2012 inclus par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2012 342-0002 du 7 décembre 2012.

**Article 3 :**

Le Secrétaire générale de la préfecture du Haut-Rhin et la Sous-Préfète de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 19 décembre 2012**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0001**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au sous- préfet de  
Mulhouse chargé de la suppléance du Préfet  
du Haut- Rhin du 24 au 28/12/2012 inclus



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## **A R R E T E**

**N° 2012 355-0001 du 20 décembre 2012 portant**

**délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de  
Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin  
du 24 au 28 décembre 2012 inclus**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

**VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

**VU** la circulaire n°110110 du 24 juin 2011, fixant les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du 24 au 28 décembre 2012 inclus,

,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin du 24 au 28 décembre 2012 inclus.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 20 décembre 2012**

**Le Préfet,**

**Alain Perret**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0016**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au sous- préfet de  
Ribeauvillé par intérim





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

**N° 2012 355-0016 du 20 décembre 2012 portant**

**délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et en son absence, à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** la décision du 18 juillet 2012 nommant Mme Agnès REINSTETTEL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, à compter du 17 septembre 2012,
- VU** la décision du 19 septembre nommant M. Dominique LEPPERT à la sous-préfecture de Ribeauvillé à compter du 22 octobre 2012,
- CONSIDERANT** la vacance du poste de Sous-Préfet de Ribeauvillé depuis le 5 mai 2008,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé est assuré jusqu'à la nomination du titulaire du poste, par :

- **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

et en son absence ou empêchement, par

- **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture.

### Article 2 :

- Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF**, et en son absence ou empêchement, à **M. Xavier BARROIS**, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Ribeauvillé tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

## COMPÉTENCES GÉNÉRALES

### I. AFFAIRES COMMUNALES

#### 1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire:

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

#### 1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

#### 1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

#### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

#### **à l'exception :**

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

#### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

#### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique et protection des personnes :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,

- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

## **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière ;

## **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

## **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

## **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, et 7<sup>ème</sup> catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 )
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 )
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense )
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense )
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5<sup>ème</sup> catégorie II et 7<sup>ème</sup> catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5<sup>ème</sup> catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport),
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport),
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

## **2.7 Usagers de la route :**

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

## **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10

février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )

- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

### **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

#### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

#### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

#### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

### **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX**

Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF**, et en son absence ou empêchement, à **M. Xavier BARROIS**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

◇ ◇ ◇

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Mme Agnès REINSTETTEL**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

**SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

#### **Article 4 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, et de M. Xavier BARROIS, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé, délégation de signature est donnée à **Mme Agnès REINSTETTEL**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et

333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, de M. Xavier BARROIS, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé, et de Mme Agnès REINSTETTEL, délégation de signature est donnée à **M. Dominique LEPPERT** pour :
  - les correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs,
  - les matières suivantes visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

### **2.4 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

### **Article 5:**

L'arrêté préfectoral n°2012 265 - 0002 du 21 septembre 2012 est abrogé.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 20 décembre 2012**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0014**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté fixant l'organisation des services de la  
Préfecture du Haut- Rhin



Direction des Actions et des Moyens de l'Etat

Affaire suivie par :  
Mme Nicole ERNST  
☎ : 03 89 29 23 01  
Fax : 03 89 29 23 02  
✉ nicole.ernst@haut-rhin.pref.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

**N° 2012 356-0014 du 21 décembre 2012**

### **Fixant l'organisation des services de la Préfecture du Haut-Rhin**

- - -

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Paritaire lors de ses séances des 12 novembre 2009, du 14 juin 2010 et du 3 février 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 335-0009 du 30 novembre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Préfecture du Haut-Rhin est constituée des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

**Article 2 : Le Cabinet du Préfet** comporte :

- le Bureau du Cabinet,
- le Bureau de la communication interministérielle,
- le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Le Bureau du Cabinet** dispose d'un **pôle sécurité** qui a en charge les missions relatives à la sécurité publique, l'ordre public et à la prévention de la délinquance sur l'ensemble du département.

Dans le cadre du **pôle affaires réservées**, il assure l'organisation et le bon déroulement des déplacements ministériels et d'une manière générale, de toutes les visites et cérémonies officielles.

Le Bureau du Cabinet instruit les interventions des ministres et des parlementaires ainsi que les dossiers de distinctions honorifiques. Il est également responsable du garage de la préfecture.

Le bureau de la communication interministérielle est chargé de la communication du Préfet et des services de l'Etat dans le département, de la déclinaison locale des politiques gouvernementales de communication ainsi que de l'ensemble des relations avec la Presse.

**Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)** assure l'information préventive et la gestion des risques et des crises de toute nature, dans les domaines de la sécurité civile, de la défense civile et économique.

Il dispose d'un **pôle planification** et d'un **pôle prévention**.

**Article 3 : Le Secrétariat Général** comporte :

- la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Procédures Publiques,
- la Direction des Actions et des Moyens de l'Etat,
- le Service interministériel départemental des Systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- le Chargé de mission contrôle de gestion, contrôle interne comptable, pôle immobilier de l'Etat,
- le Chargé de mission expertise juridique, contrôle de légalité des actes d'urbanisme et conseiller mobilité carrière.

**Article 4 : La Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques** est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative, de statut des étrangers et d'acquisition de la nationalité française, de l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles, de la délivrance de titres d'identité, de circulation et de voyage.

Elle comporte les Services et Bureaux suivants :

- le Bureau de la Réglementation et des Elections,
- le Service de l'Immigration qui comporte deux Bureaux, à savoir :
  - ↳ le Bureau de l'admission au séjour
  - ↳ le Bureau de l'asile et de l'éloignement
- le Bureau des Usagers de la Route.

La régie de recettes et d'avances de la Préfecture et l'accueil du bâtiment République lui sont rattachés.

**Article 5 : La Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques** est chargée du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics et de l'intercommunalité.

Elle assure le contrôle budgétaire et le versement des dotations financières de l'Etat en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

Elle gère les procédures d'enquêtes publiques, les procédures liées aux installations classées industrielles et assure le secrétariat du CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques).

Elle comporte les Bureaux suivants :

- le Bureau des Relations avec les Collectivités Locales,
- le Bureau des Finances des Collectivités Locales,
- le Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées.

**Article 6 : La Direction des Actions et des Moyens de l'Etat** est chargée de la mise en œuvre des actions de l'Etat dans le département en matière d'aménagement du territoire et de développement économique. Elle assure, à ce titre, l'instruction financière des demandes de subventions de l'Etat.

Elle assure le suivi de l'activité des directions départementales interministérielles et des unités territoriales des directions régionales.

Elle est chargée de la gestion administrative et statutaire des personnels, de la gestion des effectifs et de la masse salariale et veille au dialogue social.

Elle assure l'ensemble des fonctions logistiques, les travaux, les marchés publics et les achats ainsi que les actions de mutualisations des moyens.

Elle assure le pilotage et l'exécution de la Dépense de l'Etat et assure le pilotage des BOP 307 et 333.

Elle comporte les Services et Bureaux suivants :

1) Pôle « Actions de l'Etat » :

- ↗ le Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière ;
- ↗ le Bureau de la Réforme de l'Etat et de l'Organisation Administrative.

2) Pôle « Moyens de l'Etat – CHORUS » :

- ↗ le Bureau des Ressources Humaines ;
- ↗ les Services Techniques et Moyens Mutualisés ;
- ↗ la plate-forme CHORUS.

**Article 7 :** La Sous-Préfecture de MULHOUSE a en charge les questions relatives à la politique de la ville (MISSION VILLE), ainsi que l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation. Les décisions sur ces matières relèvent du Préfet.

**Article 8** : L'arrêté n° 2010-0111 du 11 janvier 2010 est abrogé

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2012  
Le Préfet,

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0016**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté accordant délégation de signature au  
Directeur de Cabinet du Préfet, chargé  
d'assurer la suppléance de la Sous- préfète de  
Thann



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2012 356 - 0016 du 21 décembre 2012 accordant  
délégation de signature au Directeur de Cabinet du Préfet, chargé  
d'assurer la suppléance de la Sous-Préfète de Thann**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0002 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0001 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0006 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0007 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 342-0002 du 7 décembre 2012, portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0008 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

**ARRETE****Article 1er :**

La suppléance de la Sous-Préfète de Thann est assurée du 28 décembre 2012 au 4 janvier 2013 inclus par **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **M. Julien LE GOFF** de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011.

**Article 3 :**

Le Secrétaire générale de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 21 décembre 2012**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0017**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté accordant délégation de signature à M.  
Julien LE GOFF, Directeur de Cabinet du  
Préfet, chargé d'assurer l'intérim du Sous-  
préfet de Guebwiller





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## ARRÊTE

N° 2012 356 - 0017 du 21 décembre 2012 accordant

délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet, chargé  
d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

**VU** la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, attachée d'administration, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,

**VU** L'arrêté n° 2012 194 - 0007 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller à compter du 7 septembre 2011,

**CONSIDERANT** l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** du 28 décembre 2012 au 4 janvier 2013 inclus.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

L'intérim du Sous-préfet de Guebwiller est assuré du 28 décembre 2012 au 4 janvier 2013 inclus, par **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **M. Julien LE GOFF** de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2012 194 - 0007 du 12 juillet 2012.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Guebwiller, ainsi qu'aux agents désignés dans ce même arrêté, sont maintenues.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 21 décembre 2012**

**LE PREFET**

***Signé :***

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012352-0008**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 17 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées dans le cadre de la tournée  
cadastrale

**Direction départementale des finances  
publiques du Haut-Rhin**

**Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques**

AD

## ARRETE

N° du portant  
autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée  
de conservation cadastrale

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU la loi locale du 31 mars 1884 sur le cadastre ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- SUR proposition du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale, sont assurés par les services de la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

## Article 2

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations.

## Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

## Article 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012352-0010**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 17 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Modification de l'article 2 des statuts de la  
Communauté de Communes de la Vallée de  
Saint- Amarin par l'extension de la  
compétence tourisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques**

**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

**ARRETE**

N°

du

17 DEC. 2012

portant

**modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension de la compétence tourisme**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17;
- VU** l'arrêté préfectoral n°993311 du 31 décembre 1999 portant transformation du District de la Vallée de Saint-Amarin en Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-2072 du 24 juillet 2002 portant modification des articles 2 (objet) et 4 (administration) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-155-8 du 3 juin 2004 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'adjonction des compétences en matière d'aménagement touristique global sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand'Ballon et de mise en valeur et gestion du ski de fond sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-277-2 du 4 octobre 2005 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à la création et à l'entretien des infrastructures possibles destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile dans le cadre du plan départemental de couverture des zones blanches ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation du plan d'aménagement 4 saisons de la station du Frenz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-085-19 du 26 mars 2007 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à l'élaboration, l'approbation, la révision ou la modification et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-320-54 du 15 novembre 2007 portant constatation de l'absence de définition de l'intérêt communautaire par les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin concernant la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2009-030-4 du 30 janvier 2009 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à la réalisation de prestations de services pour l'organisation et la gestion du service périscolaire les jours d'école, pour le compte des communes membres intéressées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-085-4 du 26 mars 2010 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à la réhabilitation, à la demande des propriétaires, des installations d'assainissement non collectif déclarées non-conformes après contrôle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-284-9 du 11 octobre 2011 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à l'assainissement collectif, domestique et industriel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-327-32 du 23 novembre 2011 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'ajout d'un paragraphe sur les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service au profit des communes membres ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (12 septembre 2012) et les conseils municipaux des communes de FELLERING (31 août 2012), GEISHOUSE (26 septembre 2012), GOLDBACH-ALTENBACH (24 septembre 2012), HUSSEREN-WESSERLING (19 septembre 2012), KRUTH (21 septembre 2012), MALMERSPACH (5 octobre 2012), MITZACH (12 octobre 2012), MOLLAU (6 septembre 2012), MOOSCH (1<sup>er</sup> octobre 2012), ODEREN (30 août 2012), RANSPACH (19 octobre 2012), SAINT-AMARIN (23 octobre 2012), STORCKENSOHN (7 septembre 2012), URBES (10 septembre 2012) et WILDENSTEIN (3 octobre 2012) ont approuvé la modification de l'article 2 des statuts par l'ajout, dans la rubrique « autres compétences », à la suite de l'alinéa : « définition et mise en œuvre d'un plan de développement touristique en s'appuyant sur un office de tourisme intercommunal et d'autres partenaires de la Communauté de Communes (syndicats mixtes, associations ...) », des alinéas suivants :
- *« Adhésion au projet de Chaîne de gîte d'étape à travers la réhabilitation et la gestion des sites du Belacker, du Gazon vert et du Gustiberg,*
  - *Réhabilitation (création ou réhabilitation) et gestion d'équipements, d'hébergements et d'aménagements touristiques, patrimoniaux et de loisirs générant une économie touristique et dont le rayonnement dépasse l'échelle de la commune d'implantation, y compris à travers les syndicats mixtes dont la Communauté de Communes est membre et pour le compte de tiers (communes, associations) par maîtrise d'ouvrage déléguée, conclusion de baux emphytéotiques ou toute autre contractualisation juridique permettant délégation de maîtrise d'ouvrage et/ou gestion à long terme ; réalisation des études y afférant,*
  - *Accompagnement technique et financier des projets privés, communaux et associatifs générant de l'économie touristique ; actions de professionnalisation des acteurs touristiques*
  - *Création et gestion ou financement de transports touristiques (liaison crêtes – vallée ou liaisons intersites »*
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Thann ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, est modifié par l'ajout dans la rubrique « autres compétences », par l'ajout, sous la rubrique « autres compétences », à la suite de l'alinéa : « *définition et mise en œuvre d'un plan de développement touristique en s'appuyant sur un office de tourisme intercommunal et d'autres partenaires de la Communauté de Communes (syndicats mixtes, associations ...)* », des alinéas suivants :

- « *Adhésion au projet de Chaîne de gîte d'étape à travers la réhabilitation et la gestion des sites du Belacker, du Gazon vert et du Gustiberg,*
- *Réalisation (création ou réhabilitation) et gestion d'équipements, d'hébergements et d'aménagements touristiques, patrimoniaux et de loisirs générant une économie touristique et dont le rayonnement dépasse l'échelle de la commune d'implantation, y compris à travers les syndicats mixtes dont la Communauté de Communes est membre et pour le compte de tiers (communes, associations) par maîtrise d'ouvrage déléguée, conclusion de baux emphytéotiques ou toute autre contractualisation juridique permettant délégation de maîtrise d'ouvrage et/ou gestion à long terme ; réalisation des études y afférant,*
- *Accompagnement technique et financier des projets privés, communaux et associatifs générant de l'économie touristique ; actions de professionnalisation des acteurs touristiques*
- *Création et gestion ou financement de transports touristiques (liaison crêtes – vallée ou liaisons intersites)* »

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Thann, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Xavier BARROIS

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0005**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre d'extension  
de la communauté de communes de la Largue  
à FRIESEN, SEPPOIS le HAUT et  
UEBERSTRASS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R E T E**

N° du 21 DEC. 2012 portant

**projet de périmètre d'extension de la communauté de communes de la Largue à FRIESEN,  
SEPPOIS-LE-HAUT et UEBERSTRASS**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-II ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-258-9 du 15 septembre 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Largue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n° 1 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension de la communauté de communes de la Largue à FRIESEN, SEPPOIS-LE-HAUT et UEBERSTRASS ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes de la Largue est établi comme suit :

- Communes actuellement membres de la communauté de communes de la Largue : Fulleren, Hindlingen, Largitzen, Mertzen, Mooslargue, Pfetterhouse, Saint-Ulrich, Seppois-le-Bas, Strueth
- Communes rejoignant la communauté de communes : Friesen, Seppois-le-Haut, Ueberstrass

**Article 2** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

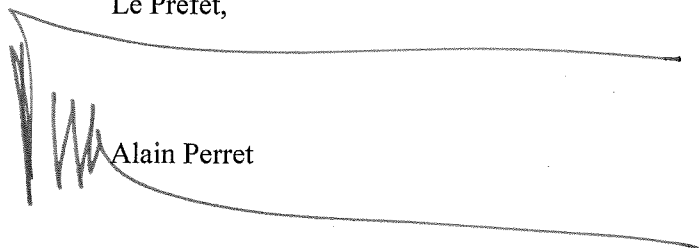
- aux Maires des 12 communes citées à l'article 1<sup>er</sup> afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif,
- aux Présidents de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue afin de recueillir l'**avis** de leur conseil communautaire respectif.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 3** – L'extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012  
Le Préfet,

Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0006**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre d'extension  
de la Communauté de Communes ILL et  
GERSBACH à HENFLINGEN et  
OBERDORF

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

N°                    du 21 DEC. 2012    portant

**projet de périmètre d'extension de la communauté de communes Ill et Gersbach à  
HENFLINGEN et OBERDORF**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-II ;
- VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02 0290 du 4 février 2002 constatant la transformation du district « Ill et Gersbach » en communauté de communes, les arrêtés préfectoraux n°2006-298-15 du 25.10.2006, n°2007-08-09 du 21.03.2007 et n°2012-080-005 du 20.03.2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n° 2 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension de la communauté de communes Ill et Gersbach à HENFLINGEN et OBERDORF ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes Ill et Gersbach est établi comme suit :

- Communes actuellement membres de la communauté de communes Ill et Gersbach: Durmenach, Grentzingen, Muespach, Muespach-le-Haut, Roppentzwiller, Ruederbach, Steinsoultz, Waldighoffen, Werentzhouse

- Communes rejoignant la communauté de communes: Henflingen, Oberdorf

**Article 2** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :


- aux Maires des 11 communes citées à l'article 1<sup>er</sup> afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif,
- aux Présidents de la communauté de communes Ill et Gersbach et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue afin de recueillir l'**avis** de leur conseil communautaire respectif.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 3** – L'extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la communauté de communes Ill et Gersbach et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012  
Le Préfet,



Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0007**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre d'extension  
de la Communauté de Communes du Jura  
Alsacien à BISEL, RIEPACH et FELDBACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

N° du 21 DEC. 2012 portant

**projet de périmètre d'extension de la communauté de communes du Jura Alsacien à  
BISEL, RIESPACH et FELDBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-II ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-338-6 du 4 décembre 2009 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Jura Alsacien;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n° 3 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension de la communauté de communes du Jura Alsacien à BISEL, RIESPACH et FELBACH ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre d’extension de la communauté de communes du Jura Alsacien est établi comme suit :

- Communes actuellement membres de la communauté de communes du Jura Alsacien : Bendorf, Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Courtavon, Durlinsdorf, Ferrette, Fislis, Kiffis, Koestlach, Levoncourt, Liebsdorf, Ligsdorf, Linsdorf Lucelle, Lutter, Moernach, Oberlarg, Oltingue, Raedersdorf, Sondersdorf, Vieux-Ferrette, Winkel, Wolschwiller
- Communes rejoignant la communauté de communes: Bisel, Feldbach, Riespach

**Article 2** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux Maires des 27 communes citées à l’article 1<sup>er</sup> afin de recueillir l’**accord** de leur conseil municipal respectif,
- aux Présidents de la communauté de communes du Jura Alsacien et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue afin de recueillir l’**avis** de leur conseil communautaire respectif.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d’un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 3** – L’extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L’accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d’Altkirch, les Présidents de la communauté de communes du Jura Alsacien et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

  
Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l’autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0008**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre d'extension  
de la Communauté de Communes de la Vallée  
du Hundsbach à BETTENDORF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

N°                    du 21 DEC. 2012                    portant

**projet de périmètre d'extension de la Communauté de Communes de la Vallée du  
Hundsbach à BETTENDORF**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-II ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-101-53 du 4 avril 2008 portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de la Vallée du Hundsbach ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n° 4 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension de la Communauté de Communes de la Vallée du Hundsbach à BETTENDORF ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre d'extension de la Communauté de Communes de la Vallée du Hundsbach est établi comme suit :

- Communes actuellement membres de la communauté de communes de la Vallée du Hundsbach : Berentzwiler, Emlingen, Franken, Hausgauen, Heiwiler, Hundsbach, Jettingen, Obermorschwiller, Schwoben, Tagsdorf, Willer, Wittersdorf
- Commune rejoignant la communauté de communes: Bettendorf

**Article 2** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des 13 communes citées à l'articles 1<sup>er</sup> afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif,
- aux présidents de la communauté de communes de la vallée du Hundsbach et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue afin de recueillir l'**avis** de leur conseil communautaire respectif.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 3** – L'extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la communauté de communes de la Vallée du Hundsbach et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012  
Le Préfet,

  
Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0009**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de DESSENHEIM- HEITEREN, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Neuf- Brisach et environs et du Syndicat des Eaux de DURRENTZEN et environs, et extension à GEISWASSER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R E T E**

N°

du 21 DEC. 2012 portant

**projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs, et extension à Geiswasser**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-3121/IV du 12 juillet 1956 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1-4909/IV du 25 novembre 1954 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs, et l'arrêté n°1-5735/IV du 27 décembre 1955 portant admission au syndicat de Vogelgrun et Obersaasheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-276-19 du 3 octobre 2006 portant adhésion des communes de Kunheim et Widensole au SIVU de Durrenentzen et environs, nouvelle dénomination du syndicat et approbation des statuts modifiés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n° 9 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs, et extension à Geiswasser ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs, et extension à Geiswasser, est établi comme suit :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, composé des communes de :
  - Dessenheim,
  - Heiteren
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs, composé des communes de :
  - Algolsheim,
  - Biesheim,
  - Neuf-Brisach,
  - Obersaasheim,
  - Vogelgrun,
  - Volgelsheim,
  - Weckolsheim,
  - Wolfgantzen
- Syndicat des Eaux de Durrenentzen et environs, composé des communes de :
  - Artzenheim,
  - Baltzenheim,
  - Durrenentzen,
  - Kunheim,
  - Urschenheim,
  - Widensolen
- Commune de Geiswasser



**Article 2** – Le syndicat issu de la fusion constituera de droit un syndicat de communes.

**Article 3** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :


- aux maires des 17 communes citées à l'article 1<sup>er</sup> afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif,
- aux présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs afin de recueillir l'**avis** de leur comité syndical respectif.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 4** – La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012  
Le Préfet,



Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0010**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre d'extension  
de la Communauté de Communes du Pays de  
Rouffach, Vignobles et Châteaux à  
HUSSEREN- les- CHÂTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

N°

du

27 DEC. 2012 portant

**projet de périmètre d'extension de la communauté de communes du Pays de Rouffach,  
Vignobles et Châteaux à Husseren-les-Châteaux**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-II;
- VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-132-0009 du 11 mai 2012 portant nouvelle dénomination et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Rouffach;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** la proposition n°12 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux à Husseren-les-Châteaux;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre d’extension de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux est établi comme suit :

- Communes actuellement membres de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux : Eguisheim, Guebenschwihr, Gundolsheim, Hattstatt, Obermorschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Voegtlinshoffen, Westhalten
- Commune rejoignant la communauté de communes : Husseren-les-Châteaux

**Article 2** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux Maires des 11 communes citées à l’article 1<sup>er</sup> afin de recueillir l’**accord** de leur conseil municipal respectif,
- au Président de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux afin de recueillir l’**avis** du conseil communautaire.

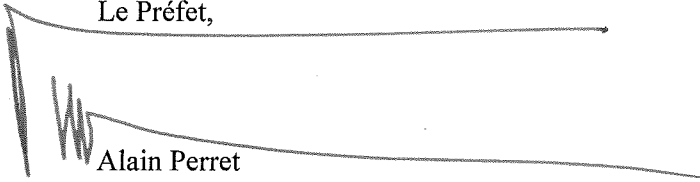
**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d’un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 3** – L’extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L’accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim, le Président de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,

  
Alain Perret

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l’autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0011**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre d'extension  
de la Communauté d'Agglomération Mulhouse  
Alsace Agglomération à WITTELSHEIM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

N° du 21 DEC. 2012 portant

**projet de périmètre d'extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace  
Agglomération à Wittelsheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-II;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-351-29 du 16 décembre 2009 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace, de la communauté de communes de l'Ile Napoléon et de la communauté de communes des Collines, extension aux communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt, approbation des statuts de la communauté d'agglomération dénommée communauté d'agglomération de la Région Mulhouse Alsace, établissement d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Région Mulhouse Alsace;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-082-18 du 23 mars 2010 portant nouvelle dénomination de la communauté d'agglomération de la Région Mulhouse Alsace;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n°16 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à Wittelsheim;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre d’extension de la communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est établi comme suit :

- Communes actuellement membres de la communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération : Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt, Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim
- Commune rejoignant la communauté d’agglomération : Wittelsheim

**Article 2** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux Maires des 33 communes citées à l’article 1<sup>er</sup> afin de recueillir l’**accord** de leur conseil municipal respectif,
- au Président de la Communauté d’Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération afin de recueillir l’**avis** du conseil communautaire.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d’un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 3** – L’extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L’accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président de la communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012  
Le Préfet,

  
Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l’autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0013**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre d'extension  
du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne  
à WITTELSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

AR R E T E

N° du 21 DEC. 2012 portant

projet de périmètre d'extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Wittelsheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-II, et la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-364-2 du 30 décembre 2009 portant adhésion de certaines communes au SIVOM de l'agglomération mulhousienne et approbation des statuts modifiés du SIVOM;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la proposition n°16 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Wittelsheim;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 61-II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

AR R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> – Le projet de périmètre d'extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne est établi comme suit :

- Communes actuellement membres du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne : Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt, Didenheim, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim
- Etablissements publics de coopération intercommunale membres du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne : communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, communauté de

communes du Secteur d'Illfurth, communauté de communes Porte de France-Rhin Sud , syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller

- Commune rejoignant le SIVOM : Wittelsheim

**Article 2** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux Maires des 26 communes citées à l'article 1<sup>er</sup> afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif,
- aux Présidents de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth, de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud et du syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller, afin de recueillir l'**accord** des organes délibérants de ces établissements,
- au Président du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne afin de recueillir l'**avis** du comité syndical.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 3** – L'extension sera prononcée après accord des organes délibérants des membres du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du SIVOM, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012  
Le Préfet,

  
Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0015**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en  
Eau Potable de BEBLENHEIM et environs et  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de BEBLENHEIM et environs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ**

N°

du

21 DEC. 2012

portant

**projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-865/IV du 10 mai 1948 autorisant la constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de Beblenheim;
- VU L'arrêté préfectoral n°13311 du 27 mai 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et l'arrêté préfectoral n°81658 du 14 mars 1986 portant adhésion de la commune de Zellenberg;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n°17 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs est établi comme suit :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs, composé des communes de :
  - Beblenheim,
  - Bennwihr,
  - Hunawihr,
  - Mittelwihr,
  - Ostheim,
  - Riquewihr,
  - Zellenberg
  
- Syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs, composé des communes de :
  - Beblenheim,
  - Bennwihr,
  - Mittelwihr,
  - Riquewihr,
  - Zellenberg

**Article 2** – Le syndicat issu de la fusion constituera de droit un syndicat de communes.

**Article 3** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes citées à l'article 1er afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif,
- aux présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs afin de recueillir l'**avis** de leur comité syndical respectif.

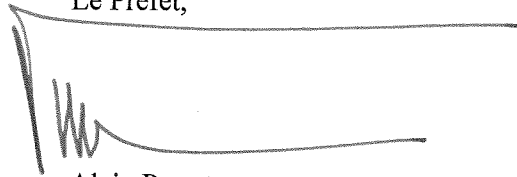
**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 4** – La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Ribeauvillé par intérim, les Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0019**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en  
Eau Potable de GUEMAR- ILLHAEUSERN  
et du Syndicat Mixte de Production d'Eau  
Potable du Niederwald

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

N° du 21 DEC. 2012 portant

**projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-1501/IV du 2 avril 1954 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern;
- VU l'arrêté préfectoral n°84379 du 6 mars 1987 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n° 18 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;



SUR proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald est établi comme suit :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern, composé des communes de :
  - Guemar,
  - Illhaeusern
- Syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald, composé :
  - de la commune d'Ostheim,
  - du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern (Guemar, Illhaeusern),
  - du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs (Beblenheim, Bennwihr, Hunawihr, Mittelwihr, Ostheim, Riquewihr, Zellenberg)

**Article 2** – Le syndicat issu de la fusion constituera de droit un syndicat mixte fermé.

**Article 3** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des communes de Guemar, Illhaeusern et Ostheim afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif,
- au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs afin de recueillir l'**accord** de son comité syndical,
- aux présidents du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern afin de recueillir l'**avis** de leur comité syndical respectif,
- Aux maires des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs afin de recueillir l'**avis** de leur conseil municipal respectif.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 4** – La fusion sera prononcée après accord des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de ces 2 syndicats, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Ribeauvillé par intérim, les présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern, du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et les maires des communes de Guemar, Illhaeusern, Ostheim, Beblenheim, Bennwihr, Hunawihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Alain Perret

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012356-0020**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du  
Syndicat Intercommunal des Eaux de  
BERGHEIM et environs et du Syndicat  
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de  
SAINT- HIPPOLYTE et environs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

21 DEC. 2012

N° du portant

**projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs  
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18531 du 7 septembre 1970 portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Bergheim entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte, l'arrêté préfectoral n°26459 du 4 août 1972 portant adhésion de la commune de Rodern au syndicat, l'arrêté préfectoral N°55927 du 12 juillet 1978 portant extension des compétences du syndicat, l'arrêté n°982038 du 8 juillet 1998 portant adhésion de la commune de Thannenkirch au syndicat des eaux de Bergheim, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°990557 du 15 mars 1999 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** la proposition n°19 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs est établi comme suit :

- Syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs, composé des communes de :
  - Bergheim,
  - Rodern,
  - Rorschwihr,
  - Saint-Hippolyte,
  - Thannenkirch
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs, composé des communes de :
  - Rodern,
  - Rorschwihr,
  - Saint-Hippolyte,
  - Orschwiller

**Article 2** – le syndicat issu de la fusion constituera de droit un syndicat de communes.

**Article 3** – Le présent arrêté de projet de périmètre est notifié :

- aux maires des 6 communes citées à l'article 1er afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif,
- aux présidents du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif.

**A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.**

**Article 4** – La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des conseils municipaux doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Ribeauvillé par intérim, les Présidents du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal

d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Alain Perret

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012354-0001**

**signé par M. le Sous- Préfet d'Altkirch  
le 19 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de Valdieu- Lutran les 10 et 17  
février 2012

## A R R E T E

**n ° 201 2354-001 du 19 décembre 2012 portant convocation des électeurs de la commune de VALDIEU-LUTRAN**

### LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.1 à L117 et L.225 à L.258 ;

**VU** les démissions des quatre conseillers municipaux :

- Mme. Elisabeth SCHNEIDER-ICHTERS, le 25 juin 2010
- Mme Isabelle THOMANN, le 16 octobre 2012
- M. Christophe DUVAL, le 21 novembre 2012
- Mme Marly BARNABE, le 11 décembre 2012

Et l'exclusion de M. Philippe DEMOUGE du conseil municipal en date du 9 juillet 2012, conformément à l'art. L 2541.10 du CGCT.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, celui-ci ayant perdu plus du tiers de ses membres et de procéder à des élections complémentaires dans les trois mois à dater de la dernière vacance,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Les électeurs de la commune de VALDIEU-LUTRAN sont convoqués le **dimanche 10 février 2013** et, le cas échéant, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de cinq membres du conseil municipal.

**Article 2** - Le scrutin est ouvert à la mairie de VALDIEU-LUTRAN, à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 3** - Les élections se feront sur la base de la liste électorale générale et complémentaire, telles qu'elles ont été arrêtées le 29 février 2012, sauf les changements qui résulteraient éventuellement de décisions du Tribunal d'Instance ou de la Cour de Cassation, et ceux qui proviendraient de la radiation des électeurs décédés postérieurement au 29 février 2012.

**Article 4** - Pour être élu au premier tour du scrutin, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 5** - S'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin, le maire fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs.

**Article 6** - En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** - Le maire de VALDIEU-LUTRAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin.**

ALTKIRCH, le 19 décembre 2012

*Yves CAMIER*





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012355-0013**

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité  
Territoriale du Haut- Rhin  
le 20 Décembre 2012**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Subdélégation de signature au directeur, aux  
directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail  
de l'unité territoriale du Haut- Rhin de la  
DIRECCTE Alsace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

**Portant subdélégation de signature  
au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail  
de l'unité territoriale du Haut-Rhin  
de la Direccte Alsace**

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté modificatif n° 2010 – 1973 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Isabelle HOEFFEL, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Ainsi que, dans leur section d'inspection et dans celle dont ils assurent l'intérim à :

M. Marc ARON, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section à Colmar,  
M. Philippe BARAD, inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section à Colmar,  
M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section à Colmar,  
Melle Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section à Colmar  
Melle Colette SCHUTT, inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section à Mulhouse,  
M. Jean-Luc WEINSTICH, inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section à Mulhouse,  
M. Michel JEHL, inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section à Mulhouse,  
Melle Emilie BRONNER, inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section à Mulhouse,

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales et réglementaires du code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L.1143-3, D.1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D.1232-4	Proposition de liste des conseillers du salarié au Préfet de département
L.1233-52, D.1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L.1233-56, D.1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L.1233-57 et D.1233-13	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
L.1237-14 et R.1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L.1253-17 et D.1253-7 à -9	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
L.2143-11 et R.2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D.2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L.2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du CE ou les DP
L.2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L.2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L.2242-4 et R.2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L.2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L.2312-5 et R.2312-1	Décision imposant ou refusant l'élection de délégués de site
L.2314-11 et R.2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L.2314-31 et R.2312-2	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct, pour l'élection de délégués du personnel
L.2322-5 et R.2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
L.2322-7 et R.2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du CE
L.2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R.2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L.2324-13 et R.2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L.2325-19 et R.2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
R.2327-3	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord pour l'élection d'une délégation unique du personnel
L.2327-7	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
L.2333-4 et R.2332-1	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
L.2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L.3121-35 et R.3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R.3121-28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale

Dispositions légales et réglementaires du code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
	hebdomadaire moyenne du travail
D.3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L.3313-3	Réception du dépôt d'accords d'intéressement
L.3323-4	Réception du dépôt d'accords de participation
L.3332-9	Réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
R.4214-28	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R5213-39	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap et d'attribution de l'aide relative au travailleur handicapé prévue à l'article L.5213-11 du code du travail
L.6225-5 et R.6225-9	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
R.7413-2	Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise du donneur d'ordre d'un travailleur à domicile
D.8254-6, -7 et -11 R.8253-6, -7 et -11	Mise en œuvre de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail

**Article 2 :** la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin et le secrétaire général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2012

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,  
de la Direccte Alsace,



Jean Louis SCHUMACHER